

**MAIRIE
DE MIRADOUX**

Dossier n° DP 032 253 25 L0014

Date de dépôt : 11/12/2025

Demandeur : Monsieur Claude GASTOU

Pour : la prolongation d'un carport

Adresse Terrain : 14 LOT DU POINT DU JOUR à MIRADOUX
(32340)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 11/12/2025 par Monsieur Claude GASTOU demeurant 14 LOT POINT DU JOUR, 32340 MIRADOUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : la prolongation d'un carport ;
- Sur un terrain situé 14 LOT DU POINT DU JOUR, 32340 MIRADOUX ;
- Cadastré : B 514 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée en date du 12 décembre 2006 ;

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 05/01/2026 et du 09/01/2026 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la prolongation d'un carport, sur un terrain situé en zone ZC2 de la Carte Communale ;

Considérant que le projet ne peut bénéficier des dispositions de l'article R421-17 du code de l'urbanisme permettant le dépôt d'une simple Déclaration Préalable, et que le dépôt est ainsi soumis à Permis de Construire ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une emprise au sol de 22,83 m², le projet doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à MIRADOUX,
Le *16/01/2026*

Le Maire,

Jérémy LAGARDE



Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :

- I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
- III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
- IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).